

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil sept le vingt huit novembre à dix-huit heures trente le conseil municipal d'Aussac-Vadalle dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT Maire.

Nombre de Conseillers :

en exercice 10      Date de convocation du conseil municipal : *19 Novembre 2007*  
Présents: M LIOT, M. MAUPETIT, M. DEBEAULIEU, M. GRZESKIEWIEZ, M. MONTASSIER, M<sup>me</sup> GUILBAUD, M BRUNET Mme TUILLIERE - M. HARDY - M. GUILLIEN  
présents 9      Madame GUILBAUD a été élue secrétaire de séance

Votants 9      Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.211-1 2ème alinéa du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une Carte Communale approuvée, d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré,  
Vu la carte communale approuvée le 15 novembre 2007 par arrêté du préfet de la Charente,  
Vu l'article L211-1 du code de l'urbanisme,

**DECIDE**

- d'instituer le Droit de Préemption en vue de réaliser un bâtiment à usage communal, dont copie du périmètre est annexé. Cette zone s'étend sur 1305 m<sup>2</sup> environ et concerne le terrain cadastré E 1024.
- de donner délégation à Monsieur Maire pour tout acte ou décision relatif à l'exercice de ce droit de préemption, conformément à l'article L.2122-22 15<sup>e</sup> du code Général des Collectivités Territoriales.

**PRECISE**

- Qu'en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption ainsi institué fera l'objet des mesures de publicité suivante :

Affichage en Mairie,

Insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

- Il entrera en vigueur au jour de la plus tardive des trois dates suivantes :

Premier jour d'affichage en Mairie,

Dates d'insertion dans les journaux.

Un registre, sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par la voie de préemption ainsi que l'affection définitive de ces biens, sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

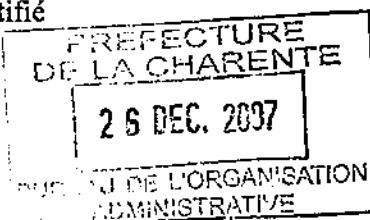
*En application de l'article L.213-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture  
le :

Publié ou notifié  
le :



Fait et délibéré les mêmes an,  
mois et jour que ci-dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme  
Le Maire  
Gérard LIOT